N° 31

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

COMPTE RENDU
ANALYTIQUE

Séance publique de Commission*

Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole

Mardi 18 novembre 2008

*Application de l'art. 17, §5, du Règlement du Parlement wallon

SOMMAIRE

4 OUVERTURE DE LA SÉANCE

4 ORGANISATION DES TRAVAUX

4 PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GESTION DES SOLS (DOC. 864 (2008-2009) — N°s 1, 1 BIS ET 1 TER)

4 PROPOSITION DE DÉCRET INTERDISANT L'ÉPANDAGE DES BOUES ALUMINEUSES EN AGRICULTURE, DÉPOSÉE PAR M. BOUCHAT (DOC. 260 (2005-2006) — N° 1)

4 PROPOSITION DE DÉCRET CONCERNANT LA DÉPOLLUTION VISUELLE DES STATIONS-SERVICE, DÉPOSÉE PAR MM. COLLIGNON ET CONSORTS (DOC. 377 (2005-2006) — N° 1)

4 PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DÉCHETS, DÉPOSÉE PAR M. BORSUS (DOC. 695 (2007-2008) — N° 1)

4 PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À INSCRIRE DANS LES PLANS DE SECTEUR DES AIRES DE STOCKAGE DESTINÉES À RECEVOIR DES MATÉRIAUX INERTES NON CONTAMINÉS, DÉPOSÉE PAR M. STOFFELS ET CONSORTS (DOC. 720 (2007-2008) — N° 1)

4 DÉSIGNATION D'UN RAPPORTEUR

4 EXPOSÉ DE M. LUTGEN, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA RURALITÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME
(Orateurs: M. Lutgen, Ministre, M. le Président)

6 ORGANISATION DES TRAVAUX (SUITE)
(Orateurs: Mmes Dethier-Neumann, Cassart-Mailleux, M. le Président)

7 AUDITIONS
(Orateurs: M. le Président, MM. Adam, Halen, Maître Erneux, Mme Bidoul)

9 EXPOSÉ DE M. RIPET, JURISTE À LA SPI+
(Orateur: M. Ripet)

10 AUDITION DE M. HOUTAIN, DIRECTEUR FF DE L'OFFICE WALLON DES DÉCHETS
(Orateur: M. Houtain)

10 AUDITION DE M. JACQUES DEFOUX, DIRECTEUR DE LA PROTECTION DES SOLS DE L'OFFICE WALLON DES DÉCHETS
(Orateur: M. Defoux)

10 AUDITION DE M. JULIEN PELLIS, DIRECTEUR DE LA SORASI
(Orateurs: MM. Pellis, Deplae, Lebrun, Deckers, M. le Président)

14 ORGANISATION DES TRAVAUX (SUITE)

15 AUDITIONS (SUITE)
(Orateurs: Mmes Bidoul, Dethier-Neumann, M. le Président, MM. Ancion, Di Antonio, Gennen, Mmes Tillieux, Corbisier-Hagon, MM. Halen, Houtain, Defoux, Pellis, Deckers, Lebrun, M. Lutgen, Ministre)

20 DISCUSSION GÉNÉRALE

(Orateurs: Mme Bidoul, M. Lutgen, Ministre, Mme Dethier-Neumann, MM. Gennen, Di Antonio, Mme Tillieux, M. le Président, Mme Corbisier-Hagon, M. Bayenet)

25 LISTE DES INTERVENANTS

26 ABRÉVIATIONS COURANTES

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DES RESSOURCES NATURELLES, DU TOURISME, DE LA RURALITÉ ET DE LA POLITIQUE AGRICOLE

Présidence de M. Robert Meureau

La séance est ouverte à 10 heures 13 minutes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Président. – La séance est ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le Président. – Lors de la réception du texte, j'ai été saisi d'un courrier de M. Serge Kubla, Chef de Groupe MR, me faisant part de son souhait de procéder à des auditions de différents acteurs du secteur. Un accord a donc été dégagé à ce sujet entre les Groupes et en Conférence des présidents pour procéder de la sorte.

Nous procéderons donc aujourd'hui à l'exposé du Ministre et, ensuite, à l'audition des intervenants sélectionnés. Il serait souhaitable que cette partie de l'ordre du jour n'occupe que la matinée. Dans l'après-midi, les Parlementaires pourront poser des questions aux personnes auditionnées et nous pourrons alors entamer la discussion générale.

Les réponses du Ministre aux Parlementaires ainsi que les répliques et l'examen des articles auront lieu ce jeudi après-midi. Les questions orales et les interpellations auront lieu, quant à elles, ce vendredi matin, dès 10 heures.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GESTION DES SOLS (DOC. 864 (2008-2009) — N°S 1, 1 BIS ET 1 TER)

PROPOSITION DE DÉCRET INTERDISANT L'ÉPANDAGE DES BOUES ALUMINEUSES EN AGRICULTURE, DÉPOSÉE PAR M. BOUCHAT (DOC. 260 (2005-2006) — N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET CONCERNANT LA DÉPOLLUTION VISUELLE DES STATIONS-SERVICE, DÉPOSÉE PAR MM. COLLIGNON ET CONSORTS (DOC. 377 (2005-2006) — N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DÉCHETS, DÉPOSÉE PAR M. BORSUS (DOC. 695 (2007-2008) — N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À INSCRIRE DANS LES PLANS DE SECTEUR DES AIRES DE STOCKAGE DESTINÉES À RECEVOIR DES MATÉRIAUX INERTES NON CONTAMINÉS, DÉPOSÉE PAR M. STOFFELS ET CONSORTS (DOC. 720 (2007-2008) — N° 1)

DÉSIGNATION D'UN RAPPORTEUR

M. le Président. – M. Gennen est désigné en qualité de Rapporteur pour l'élaboration du Rapport.

EXPOSÉ DE M. LUTGEN, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA RURALITÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

M. Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Ce texte complète une gamme décrétale déjà existante en matière d'«air» et de «déchets». La méthodologie suivie est celle utilisée lors des autres opérations législatives. Elle vise, en effet, une concertation la plus large possible et une transversalité entre les différentes politiques environnementales de la Région.

Le décret poursuit divers objectifs: la certification du terrain, l'information à la population et aux acteurs,

l'établissement d'une procédure claire lors des transactions et le développement des partenariats public-privé. Il se fonde sur deux volets, l'un préventif et l'autre curatif.

Pour ce qui de l'état de la législation en vigueur, il faut tout d'abord savoir que la Directive déchets du 21 octobre 2008 n'inclut pas, et cela est important, les sols pollués. Le sol est aujourd'hui géré, en Région wallonne, conformément au «décret déchets» du 27 juin 1996.

Il était donc important de combler ce vide juridique et de se doter d'un cadre légal pour gérer les sols.

Nos sources législatives sont essentiellement l'expérience accumulée en matière de sols pollués, le décret du 1er avril 2004 traitant des sols pollués, ainsi que le droit européen existant ou à venir.

Le décret concerne l'ensemble des terrains susceptibles d'être pollués, qu'ils aient été l'objet d'une activité passée potentiellement polluante ou qu'ils accueillent, à l'heure actuelle, une activité risquant de polluer.

Un des points majeurs du texte est la certification des sols. Celle-ci a lieu au terme d'une étude concluant à la nécessité de traiter le sol; les articles 39, 45 et 67 décrivent la procédure de certification.

Le décret est donc une garantie pour la qualité du terrain et dès lors pour sa valeur en cas de transaction. Il est aussi une garantie en matière de santé et d'environnement. Il vise à éviter les conflits entre les différents propriétaires ainsi que le report de charges sur les pouvoirs publics.

Nous maintenons le principe du «pollueur-payeur» bien que cela soit rendu compliqué par la succession de divers propriétaires dans le temps et le rejet courant de responsabilité.

La certification de la qualité du sol est un argument essentiel pour attirer les éventuels investisseurs. Ils peuvent de cette manière éviter de voir leur responsabilité engagée dans les années qui suivent l'achat du terrain.

Un autre des objectifs auquel je suis particulièrement attaché est l'information et la transparence dans l'information. Cette matière est traitée dans l'article 21 du texte et elle vise la responsabilisation de tous les propriétaires et de tous les opérateurs. L'analyse du sol lors d'une transaction est une obligation.

Un outil majeur pour parvenir à nos fins est la banque de données sur l'état des sols pollués. Elle concerne naturellement les activités passées présentant un risque potentiel de pollution, mais elle sera progressivement augmentée avec un croisement des données en un seul endroit de référence. Chacun pourra ainsi trouver une information synthétique et exhaustive.

À cet égard, neuf personnes vont être engagées pour réaliser cette banque de données. Cette équipe sera bien entendu étoffée à l'avenir.

Lorsque dans le cadre d'une vente de terrain, celui-ci est susceptible de révéler un impact polluant, il sera procédé à une étude d'orientation. Si le terrain en question est considéré comme non pollué, nous procéderons alors à une certification. S'il est considéré comme pollué, alors une étude de caractérisation sera mise en oeuvre afin d'établir le niveau réel de pollution.

Dans ce type de transaction, il faudra tenir compte d'un certain nombre d'éléments que nous avons définis: la valeur de référence qui correspond à la valeur de concentration naturellement présente dans le sol, la valeur seuil au-delà de laquelle une étude doit être menée et la valeur d'intervention au-delà de laquelle l'assainissement est obligatoire.

Le principe de base veut naturellement qu'il y ait une phase dans laquelle des mesures de précaution sont à prendre et une autre, quand la menace existe bel et bien, au cours de laquelle l'assainissement est obligatoire.

Pour ce qui est de la date de la pollution, nous avons retenu une date pivot qui est celle du 30 avril 2007. Avant le 30 avril 2007, la pollution est considérée comme historique et après cette date, elle est considérée comme une pollution nouvelle.

Dans le cadre d'un processus de vente, si la pollution est nouvelle et qu'il y a dépassement de la valeur seuil, alors l'assainissement est obligatoire et il débouche sur une certification.

Pour la pollution historique, deux aspects doivent être pris en compte. Quand il y a dépassement de la valeur seuil, il y a caractérisation et si une menace pour la santé ou l'environnement est constatée, on procède à l'assainissement. S'il y a dépassement de la valeur d'intervention, il y a étude de caractérisation et certification en fin de parcours.

Dans les derniers articles du décret, on peut voir la volonté de la Région wallonne de développer des partenariats public-privé. Cinq cent millions d'euros sont prévus pour assainir les sites, c'est une somme très conséquente qui a permis de commencer plusieurs chantiers. J'ai déterminé une méthode avec le Gouvernement pour utiliser au mieux ce montant qui provient du Plan Marshall, de la SPAQuE et des Fonds européens.

La méthodologie consiste à commencer par ce qui comporte le plus de risques pour l'environnement et la santé. Nous avons pu établir une liste des sites prioritaires qui sont souvent situés dans des endroits intéressants sur le plan économique.

Je remercie la SPAQuE pour son action. Des partenariats publics-privés ont été développés au travers de la participation active d'entreprises de la Région wallonne qui ont assaini des sites et leur ont donné une nouvelle vie, élément important en termes d'emplois et d'économie.

La valeur des terrains était inférieure au coût de dépollution. Plus on va avancer dans le temps, plus les terrains auront une valeur supérieure à ce coût. C'est un intérêt certain pour les investisseurs.

La Région wallonne offre également la possibilité de passer des conventions environnementales qui permettent de regrouper des entreprises du même secteur.

Je rappelle qu'il y a trois cas de figure pour entrer dans le cadre du décret-sol : l'administration oblige à réhabiliter un site car il y a un risque de pollution ; il y a une transaction sur un terrain qui doit être dépollué et il faut alors passer par le décret ; dernier cas de figure, on passe par le décret sur base volontaire. C'est dans ce dernier cas qu'il existe la possibilité de convention environnementale. Sur le plan financier, pour un investissement privé de 3 euros, la Région wallonne interviendra pour 1 euro.

Pour conclure, la gestion et l'assainissement des sols permet d'inscrire pleinement la Région wallonne dans le cadre du développement durable. C'est une pièce essentielle qui complète la gamme de ce que l'on a déjà mis en place en matière de qualité de l'air, de participation du public et de droit à l'information ainsi qu'à propos de la politique de l'eau. Ce décret rencontre des principes essentiels que sont la responsabilité, la protection de l'environnement et de la santé ainsi que le développement de notre économie.

M. le Président. – Je vous remercie pour cette présentation qui décrit bien la méthodologie du décret.

ORGANISATION DES TRAVAUX (SUITE)

Mme Monika Dethier-Neumann (Écolo). – J'avais demandé différentes auditions. De même, serait-il possible d'obtenir une copie des *slides* !

M. Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Bien sûr, je vous la transmettrai.

Mme Monika Dethier-Neumann (Écolo). – J'avais demandé d'entendre des acteurs professionnels comme l'Association des entreprises et entrepreneurs en assainissement des sols en Wallonie et à Bruxelles. Ou encore, la Fedexo, des experts en matière d'assainissement des sols. Par ailleurs, Inter-environnement n'est pas présent, est-ce pour une raison d'indisponibilité ?

J'avais également demandé que l'on puisse nous faire la démonstration du fonctionnement de la banque de données.

M. le Président. – La vie est faite de compromis. En Conférence des Présidents, les différents Groupes ont décidé à l'unanimité d'organiser des auditions dans le même esprit que lors de l'examen du Code forestier mais de façon plus mesurée. L'ensemble des secteurs ont été repris et inter-environnement, notamment, s'est dit indisponible. On a prévu un temps de parole d'un quart d'heure pour chaque secteur. Nous allons procéder à ces auditions ce matin et nous reprendrons nos travaux cet après-midi par les questions.

Mme Monika Dethier-Neumann (Écolo). – Qu'en-est-il de la banque de données? Je suppose que l'Administration est disponible pour le Parlement.

M. le Président. – Les personnes auditionnées resteront avec nous durant les travaux et pourront répondre à toutes vos questions. L'Administration est présente.

M. Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Très respectueusement, je vous rappelle qu'en avril 2004, le texte a été voté en une demi-journée sans auditions, ce qui a eu certaines conséquences. Je suis d'accord avec les auditions, mais il ne faut pas que cela devienne un tribunal. Vous évoquez un aspect pratique du décret. Ici, nous nous concentrons sur l'essentiel. Le décret doit se mettre en oeuvre de manière progressive et nous pourrons aborder plus tard des aspects plus pratiques.

Mme Caroline Cassart-Mailleux (MR). – Je comprends le Ministre mais aussi la demande de Mme Dethier-Neumann. Lorsqu'on lit le décret et les commentaires, je conçois bien qu'elle demande des explications plus profondes de la part de l'Administration. On peut les aborder ici.

M. le Président. – C'est prévu dans le cadre de la discussion générale.

M. Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Elle se poursuivra jeudi et je suis là pour répondre à toutes vos questions.

Mme Monika Dethier-Neumann (Écolo). – C'est pour cela que je demande une explication. Je veux entendre des acteurs de terrain.

AUDITIONS

M. le Président. – Nous allons entamer les auditions en attendant les deux représentants de la SPAQuE.

M. Philippe Adam, Managing Director de la SPAQuE. – Je vais vous relater un témoignage de 30 années d'expérience dans le secteur de l'environnement. La pollution des sols en Wallonie, c'est une histoire à laquelle je suis coutumier. J'ai travaillé au premier décret déchets de 1985 ainsi qu'au décret de 1996. J'ai également participé à plusieurs travaux de Commissions parlementaires et nous nous sommes rendus à plusieurs décharges. En 1999, nous avons négocié avec le Gouvernement un contrat de service qui nous a octroyé une compétence supplémentaire en matière de friches industrielles.

A partir de 2000, nous avons commencé à travailler sur ces friches. La pollution y est différente, les volumes sont moins importants, mais la concentration des polluants est plus élevée. Je peux vous citer plusieurs exemples. Notamment, le Bois de Saint-Jean où 800 cloches de fonderie ont été trouvées ainsi que 1.270 tonnes de terres cyanurées. On ne trouve pas ça dans une décharge. Je pense également à la goudronnerie Robert et à la découverte de geysers d'hydrocarbures. Nous avons également travaillé sur la plus importante cockerie de Belgique, Carcoke à Tertre. Je peux encore vous citer l'usine à gaz à Mons où des huiles minérales ont été stockées.

L'expérience le montre, il est impératif de mieux baliser la problématique des sols, d'opérer une clarification juridique. Vous l'avez fait par exemple en matière d'air. Il est capital de le réaliser à propos des sols.

A ce jour, 85 sites ont été réhabilités dont 38 par arrêtés du Gouvernement. Trois interventions d'urgence ont été réalisées. Nous avons identifié 4.838 sites présents sur le site Walsol. Il faut une législation pour aller plus loin.

En matière de coût, le Ministre a parlé de partenariats publics-privés. De notre côté, concernant le Bois Saint-Jean, nous avons trouvé un accord avec la SPI +. Nous avons réalisé un montage financier, il y a deux ans. Près de 60% des coûts de réhabilitation ont été pris en charge par la Région wallonne et lui reviendront via la vente de terrains.

Le «décret déchet» a ses spécificités et ses limites. Je souhaitais vous en faire part.

M. Henri Halen, Responsable du service expertise des sols à la SPAQuE. – Je vais vous apporter des compléments d'information concernant le système de normes qui figure à l'annexe 1 du projet de décret. La première question posée est celle-ci : pourquoi avoir créé un système si compliqué ? La deuxième question : pourquoi la Région wallonne a t-elle créé des normes spécifiques alors qu'elle aurait pu reprendre des normes mises en place dans d'autres pays ? Troisième question, sur quels principes avons-nous travaillé ? La quatrième question porte sur le bilan et la fonctionnalité du système.

Ce qui fait la décision en matière d'assainissement, c'est la notion de menace grave pour la santé et l'environnement. C'est le risque qui prévaut dans la décision.

Nous avons mis en place trois types de valeurs, des valeurs de référence, des valeurs *screening* entre les terrains pouvant être traités comme non-pollués et les autres terrains nécessitant une étude de caractérisation. Il y a encore les valeurs d'intervention qui concernent l'assainissement ainsi que des mesures de suivi et de sécurité.

Le système est complexe car les questions qui nous sont posées sont complexes. L'Institut Scientifique de l'Union Européenne, le JRC a publié un graphique et a indiqué que ce système offrait de la souplesse, assurait la précaution et permettait un réalisme d'application tout en s'articulant sur les risques.

Trois valeurs ont été distinguées pour cinq classes d'usage ainsi qu'à propos de six familles de polluants.

Les systèmes dans les différents pays sont bâtis sur des risques différents, les paramètres utilisés sont différents et la notion de risque acceptable varie. Voilà pourquoi nous avons créé notre propre système. Il n'y a aucun système de normes qui s'impose à l'échelle internationale. On ne peut comparer strictement un système à un autre. Le meilleur système est celui sur lequel on a la maîtrise sur le plan méthodologique.

Les valeurs référence sont établies sur base de l'étude Pollusol. Elles sont fondées sur un calcul basé sur les risques en matière de santé humaine, d'organismes présents dans les sols, les risques pour l'éco-système et de risques de lessivage, de contamination des nappes. Il est esentiel de préserver l'or bleu de la Wallonie, l'eau, et de préserver les éco-systèmes.

Le fonctionnement dans le cadre de l'évaluation du risque est un processus important puisqu'il fournit un point d'appui pour baliser cette étude des risques.

En conclusion, la transparence des valeurs sur lesquelles nous nous appuyons et l'articulation avec l'évaluation des risques me semblent fondamentales.

Un des objectifs essentiels est de redévelopper des terrains abîmés par les héritages industriels du passé. Pour cela, il fallait mettre en place un système rigoureux de prise de décision.

Maître Pierre-Yves Erneux, Notaire à Namur, représentant du Conseil communautaire francophone de la Fédération royale du Notariat belge. – C'est avec la casquette de président de la Commission de législation régionale que je m'adresse à vous.

Tout d'abord, je tiens à remercier le Ministre Lutgen ainsi que ses collaborateurs pour leur capacité d'écoute et pour la compétence dont ils ont fait preuve tout au long de notre travail commun.

Jusqu'à présent, nous agissions dans un contexte notarial difficile puisque le décret du 1er avril 2004 n'était, dans les faits, pas applicable. Il ne permettait pas, en effet, d'établir de lien entre la mutation immobilière et l'obligation d'assainissement. Cela revenait à dire que, *in concreto*, on ne se préoccupait pas de la qualité du sol, ce qui était contradictoire avec la législation en vigueur.

Le projet de décret dont il est question aujourd'hui repose sur trois axes fondamentaux : la sécurité juridique, le respect des contingences économiques et la protection de l'intérêt général.

Pour ce qui est de la sécurité juridique, le point fondamental est l'identification des terrains pollués par l'établissement d'une banque de données avec une portée juridique bien définie. L'obligation de consultation de cette banque de données est prévue et un lien automatique est créé entre l'inscription dans la banque de données et l'obligation d'assainissement.

Il y a donc une articulation entre le contrat et l'obligation d'assainissement.

Pour gérer l'ensemble de ces contrats, il y a un recours au mécanisme original existant dans le CWATUPe, à savoir la condition suspensive tacite. Cette condition est importante car elle permet de récupérer même les petits contrats. Le décret prévoit, en outre, la possibilité de lever cette condition suspensive.

En matière de contingence économique, il est important de relever que le texte n'empêche pas le bon déroulement du processus contractuel. Les parties peuvent donc avancer dans le cadre du contrat.

En ce qui concerne la protection de l'intérêt général, différents mécanismes de sûreté, tantôt plus souples, tantôt plus lourds sont relevés. Par ailleurs, nous l'avons vu, l'administration peut lever la condition suspensive et donc ralentir ou accélérer le processus contractuel en évoquant l'intérêt général. Relevons que l'annulation de la vente peut également être actionnée par l'administration.

M. le Président. – Puisque M. Erneux doit nous quitter très vite, si les Honorables Membres veulent lui adresser leurs questions, ils peuvent le faire maintenant.

Mme Véronique Bidoul (MR). – L'article 17 relatif au rôle des notaires prévoit que, lorsque vous recevez l'acte de cession d'un terrain inscrit dans la banque de données, vous devez en informer l'administration. Comment allez-vous procéder avant que la banque des données ne soit complétée ?

Par ailleurs, vous devez prévenir l'administration, mais devez-vous également prévenir le vendeur et l'acheteur ?

Maître Pierre-Yves Erneux, Notaire à Namur, représentant du Conseil communautaire francophone de la Fédération royale du Notariat belge. – Il appartient au Gouvernement de régler les modalités pratiques applicables durant la période de transition. On pourrait imaginer que le notaire soit obligé d'interroger l'administration jusqu'à ce que la banque de données soit opérationnelle. L'idée de départ étant que la banque s'auto-alimente, mais tant que cela n'est pas possible, l'administration pourrait faire le travail.

Pour ce qui est de votre deuxième question, l'idée est de freiner l'éventuelle mauvaise foi du vendeur, tout en sachant que la notion de «mauvaise foi» pose d'énormes problèmes. Il y a donc lieu de sauver ce qui aurait pu être considéré comme de la «mauvaise foi» par l'utilisation de la condition suspensive tacite. Soit la notion est formalisée dans le compromis, soit on la fait renaître par l'administration.

EXPOSÉ DE M. RIPET, JURISTE À LA SPI+

M. Pierre Ripet, Juriste à la SPI+. – La SPI+ est appelée à réaliser de nombreuses opérations immobilières en offrant à la vente des terrains industriels. Nous nous réjouissons dès lors de l'adoption de ce texte.

Toutefois, nous nous demandons si le *timing* de son adoption est bien approprié. Était-il utile de devancer des dispositions européennes à venir et qui pourraient peut-être définir des critères moins sévères sur lesquels nous devrions à nouveau nous pencher ?

Par ailleurs, nous nous posons certaines questions quant au processus de la «cession». En effet, l'article 2, 26° et son commentaire définit cette notion comme étant une transmission de propriété. Mais en ce qui nous concerne, dans la pratique, nous procédons régulièrement à des expropriations pour utilité publique de nature économique. La cession couvre-t-elle cette notion ?

De même, le «cédant» devrait subir, conformément au projet de décret, les coûts en vigueur. Cela vaut-il aussi pour l'expropriation ?

La présomption irréfragable de deux ans pour réaliser les opérations vaut-elle aussi en matière d'expropriation ?

L'ordre des titulaires pose aussi question puisqu'il crée une situation inéquitable dans le cas de la faillite du locataire. Le propriétaire devra subir un double coût, le locataire ne le payant plus et l'obligation d'assainir le terrain pour des activités dont il n'est pas responsable lui incombant.

Enfin, l'article 69 portant sur les dérogations pour les pouvoirs publics est-il applicable aux intercommunales?

AUDITION DE M. HOUTAIN, DIRECTEUR FF DE L'OFFICE WALLON DES DÉCHETS

M. Alain Houtain, Directeur ff de l'Office wallon des déchets. – Jusqu'à présent, nous traitions la matière des sols contaminés conformément au dispositif confirmé par l'arrêt de la Cour de Justice européenne de septembre 2004, à savoir comme des déchets.

Toutefois, cet assainissement cessera avec la nouvelle Directive-cadre, créant ainsi un vide juridique.

En matière de stations service, l'arrêté spécifique préfigurait déjà sous différents aspects le «décret sol». Nous pouvons donc nous prévaloir, en la matière d'un certain retour d'expérience puisque l'Office wallon des déchets gère plus de 2.400 dossiers de ce type. Enfin, des actions ponctuelles sont également confiées à la SPAQuE dans le cadre du Plan Marshall.

Comme vous le voyez, face à cette disparité d'acteurs et de procédures, le «décret sol» ne pouvait qu'apporter cohérence et structuration.

Dans certains dossiers, je pense notamment à celui de Médiacité à Liège, le texte permettra de mieux cerner la problématique des normes. Un certain nombre d'entreprises nous demandaient de délivrer des certificats d'utilisation, ce que nous ne pouvions pas encore faire.

AUDITION DE M. JACQUES DEFOUX, DIRECTEUR DE LA PROTECTION DES SOLS DE L'OFFICE WALLON DES DÉCHETS

M. Jacques Defoux, Directeur de la protection des sols de l'Office wallon des déchets. – S'il est vrai que l'Union européenne tente d'élaborer une directive cadre, celle-ci visera à stimuler une vision propre à chaque État et à chaque région en application du principe de subsidiarité. C'est précisément ce que fait la Région wallonne.

Le texte repose sur deux volets essentiels. Le premier vise, par la prévention, à ne pas arriver à la remédiation. Le second aspect, curatif, veut arriver à fédérer l'ensemble des forces wallonnes oeuvrant dans le secteur. Je pense notamment à la SPAQuE, à l'Aménagement du Territoire et à l'ISSeP.

Le défi majeur est naturellement l'organisation de la banque de données qui doit permettre une comumunication adéquate entre les différents acteurs. Relevons qu'elle sera supportée par un comité de gestion au sein duquel nous retrouverons la SPAQuE et l'ISSeP.

Il est évident que nous devons utiliser l'expertise de la SPAQuE, de l'ISSeP et de l'Aménagement du Territoire pour la mise en oeuvre de ce décret.

De même, la collaboration avec le cadastre sera fondamentale dans le cadre de l'obtention des sources authentiques de données.

Je pense enfin qu'il faut laisser le temps au temps, puisque ces processus de transmission et de consultation de l'information nécessitent de nouvelles applications informatiques.

Je puis vous dire que nous sommes optimistes car nous travaillons tous dans la même direction et la volonté politique en la matière me paraît positive.

Pour ce qui de l'article 21, je peux d'ores et déjà souligner que la «cession» viendra en application lorsque la banque de données sera opérationnelle. J'estime qu'il nous faudra pour cela un délai d'environ 18 mois. Délai qui permettra également au décret d'atteindre sa vitesse de croisière.

AUDITION DE M. JULIEN PELLIS, DIRECTEUR DE LA SORASI

M. Julien Pellis, Directeur de la SORASI. – La SORASI se réjouit, elle aussi, de l'adoption par le Parlement wallon d'un décret relatif à la gestion des sols.

En effet, quelles collectivités publiques ne possèdent pas de sites dont les bâtiments ont été démolis, le sol dépollué mais pour lesquels aucun certificat n'en atteste? Quel investisseur n'est pas en attente d'un document lui certifiant qu'il ne devra pas dépolluer le sol de la société dans laquelle il a investi?

Par l'adoption de ce décret, la Région wallonne ne s'offre pas uniquement un cadre légal au travers duquel elle tend à réparer les erreurs du passé et embellir son environnement, mais elle se dote d'un cadre normatif qui faisait cruellement défaut. Les normes flamandes et stations-services n'étant pas adaptées à notre région industrielle vu l'activité intense menée sur les plans sidérurgiques, miniers depuis plus de 150 années ce qui nous amène à évoquer la pollution historique des sols.

Un cadre normatif n'a de sens que s'il tient compte de cette notion. Nous savons que les sols des régions de Plombières, La Calamine, Welkenraedt, Theux pour ne citer que celles-ci, contiennent un taux de métaux lourds tels que le plomb, le zinc plus élevé qu'ailleurs.

Sans tenir compte de ces contaminations normalement élevées, les normes imposeraient de dépolluer l'ensemble de ces territoires. Il faut raison garder et donc étudier la dépollution du site à la lumière de la concentration naturelle du sol. Mieux, le projet de réaffectation du site doit tenir compte de la pollution existante, mais nous y reviendrons en détail plus loin dans cet exposé.

Un sol pollué est souvent vecteur de problèmes fonciers. En effet, les spéculateurs achètent d'anciens sites industriels à faible coût car ils sont pollués pour en faire de la spéculation immobilière. Ces propriétaires sont souvent de mauvaise foi de sorte qu'aucun dialogue n'est possible. La seule voie permettant de réaffecter ce site est l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette forme d'acquisition est à utiliser en dernier recours lorsque plus aucun dialogue n'est possible.

La SORASI est favorable à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ces cas-là.

Lorsque le dialogue est possible, nous mettons tout en œuvre pour que le propriétaire procède lui-même au réaménagement du site.

La SORASI se doit en tant que gestionnaire de deniers publics d'affecter ces sommes avec parcimonie et en bon père de famille.

En opposition à l'expropriation, nous pensons qu'il serait plus efficace d'assurer le suivi de l'enrôlement de la taxe sur les sites abandonnés, ce qui dissuaderait la spéculation immobilière et inciterait le propriétaire à effectuer les travaux de remise en état par lui-même. Il faut être vigilant à ce que le recours à l'expropriation n'entraîne pas de flots de procès qui risqueraient d'annihiler l'effet recherché.

En ce qui concerne la qualification des sites en tant que «fortement pollués» ou «peu/peu pollués», nous estimons que celle-ci doit se faire sur base d'études menées par un laboratoire agréé ou par l'ISSeP qui feront l'objet d'un rapport validé par l'administration ou une commission *ad hoc* avant d'être finalement approuvée par le Gouvernement wallon.

Actuellement, de nombreux investisseurs hésitent à reprendre des activités de sociétés faillies parce qu'ils n'ont aucune garantie sur la qualité du sous-sol et craignent, en leur qualité de futur propriétaire, d'être tenus pour responsables de la pollution antérieure. Il est primordial de répondre à ces interrogations qui bloquent les nouveaux investissements.

Au sujet de la mise en place des techniques de décontamination, abordons le problème des coûts. Lors du choix de la technique de dépollution, il faut envisager les coûts au vu du résultat final qui sera obtenu.

A nouveau, se pose la question du contexte géologique et la teneur naturelle des sols en polluants dans certaines régions mais également dans les anciens bassins industriels. Prenons l'exemple de Liège, dont la plaine a été remblayée grâce aux scories de hauts-fourneaux et autres remblais miniers.

Faut-il dès lors tourner le dos à ce riche passé industriel et tout dépolluer? Nous ne le pensons pas mais

néanmoins, lors de la réaffectation de ces terrains après études, il est possible d'adapter les projets en fonction d'une pollution résiduelle confinée sur une partie d'un site.

Je vous donne un exemple; le site «Hoeck» à Dolhain-Limbourg. L'étude d'orientation a déterminé quelques «spots» de pollution. Celle-ci a été confinée sur une partie du site et est toujours en place. Le projet de réaffectation tient compte de cette mesure et tient également compte de la pollution historique du site. Il n'y aura pas de mouvements de terre et les abords du site seront rendus étanches pour y réaliser des emplacements de stationnement pour les commerces à l'étage.

Pour les sociétés de travaux publics qui exécutent les travaux de dépollution, nous pensons qu'il est indispensable de prévoir un agrément «entreprises en travaux d'environnement» afin de garantir aux maîtres d'ouvrages que la société adjudicataire du marché soit compétente pour les travaux de dépollution qui ne sont pas du tout semblables à de simples travaux de terrassement et qui nécessitent des capacités de gestion rigoureuse des terres notamment.

Cette démarche serait de nature à professionnaliser le secteur qui est en pleine expansion et qui constitue pour certaines sociétés un marché à prendre. Il faut éviter que cela ne se fasse au détriment de la qualité de la dépollution par l'instauration de critères à respecter par l'entreprise pour conserver son agrément.

M. Arnaud Deplae, Conseiller juridique à l'Union des classes moyennes. – Nous avons une appréciation positive de œ texte. La Wallonie avait besoin d'un législation. Nous sommes également d'accord avec la date pivot qui a été choisie. Nous saluons encore la fixation d'objectifs distincts selon qu'il s'agit d'une pollution historique ou nouvelle. Il est également positif d'avoir abordé de la sorte la gestion des risques et rappelé la nécessité de respecter le principe du pollueur-payeur.

Nous avons un problème concernant le principe de la «cascade» qui figure à l'article 22.

Tout d'abord, sa rédaction permettrait à l'autorité compétente de toujours obliger l'exploitant ou à défaut le propriétaire, sans pour autant véritablement chercher à identifier l'auteur de la pollution, et ainsi se soustraire à ses devoirs d'investigation. Ce ne sera que dans le cas où le propriétaire parviendra à s'exonérer de son obligation, que l'autorité compétente aura un intérêt à déterminer l'auteur de la pollution. Ceci nous semble totalement en opposition avec le principe de «pollueur-payeur» que la Région wallonne défend depuis quelques années déjà.

Ensuite, le propriétaire ne bénéficie pas des mêmes causes d'exonération que les exploitants. En effet, un exploitant pourra arguer du fait que la pollution est due au fait d'un tiers et qu'il avait pris toutes les mesures de sécurité appropriées.

Enfin, il nous paraît profondément injuste. En effet, dans les cas où le propriétaire n'est ni l'auteur de la pollution, ni l'exploitant, ni en collusion avec l'auteur, comment aurait-il pu prévenir la pollution. En quoi peut-on lui imposer une quelconque «responsabilité» de la pollution?

Pour l'UCM, il est nécessaire de revoir œ régime afin que le propriétaire, quel qu'il soit, et particulièrement le propriétaire qui ne serait pas lui-même exploitant du ou des terrain(s) qu'il possède, ne soit mis dans l'impossibilité de se défendre.

Cette protection pourrait faire l'objet d'une cause d'exonération telle qu'elle existe dans le décret flamand, telle qu'elle est discutée dans le cadre de la modification de l'ordonnance bruxelloise, ou telle qu'elle existait dans le précédent décret sur les gestions des sols pollués: exonération au profit du propriétaire qui répond simultanément aux conditions suivantes:

- il est titulaire de son droit réel antérieurement à la date du 30 avril 2007 ou est devenu titulaire par succession;
- il n'était pas ou ne pouvait pas être au courant de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets au moment où il s'est produit ou au moment où il est devenu titulaire de son droit réel.

Par ailleurs, vu le caractère particulièrement large de l'article 20 du projet de décret relatif à la décision de l'administration, l'UCM regrette que le décret ne comporte aucune information sur le mode d'instruction du dossier par l'autorité compétente en vue de déterminer:

- si des «indications sérieuses» de pollution de sol existent ou s'il y a présence non autorisée de déchets;
- en vertu du principe du «pollueur-payeur», l'auteur de la pollution ou de l'abandon de déchets;

L'UCM souhaite donc qu'une sous-section présentant les actes et mesures pouvant être pris lors de cette procédure d'instruction soit ajoutée au texte actuel, ceci notamment dans le but d'améliorer la compréhension du dispositif.

La rédaction des articles 23 et suivants sur les motifs d'exonération semble particulièrement confuse. L'UCM ne peut accepter le principe que tous les titulaires ne puissent bénéficier de toutes les causes d'exonération prévues. Imaginons l'exploitant qui parvient à démontrer que la pollution n'est pas de son chef et que toutes les mesures appropriées pour éviter cette pollution avaient été prises, il pourra s'exonérer, alors que, vu la rédaction de l'article 22, le propriétaire, devenu titulaire de l'obligation selon le prescrit de cet article, ne pourra pas se défendre sur la même base !

Tous les titulaires d'obligation n'ont pas les mêmes protections au niveau des causes d'exonération. Si l'auteur de la pollution n'est pas identifiable, le propriétaire devient titulaire sans possibilité de s'exonérer. Au nom de quel principe est-ce au propriétaire de payer ? On pourrait envisager l'exonération du propriétaire lorsque son locataire a pris toutes les dispositions utiles. On pourrait aussi envisager l'exonération du propriétaire titulaire du droit avant le 30 avril 2007 quand il n'est pas au courant du moment où la pollution a commencé.

Nous constatons, en outre, que dans le décret, on demande à l'entreprise de produire différents documents administratifs. Cela va à l'encontre du principe de simplification administrative prônée par le Gouvernement wallon.

De plus, à l'article 2, on définit la notion de «menace grave». Or, la définition de pollution est, selon le dictionnaire, une «dégradation d'un milieu par l'introduction d'un polluant». On pourrait donc conclure que toute pollution du sol, pour le projet de décret, même une pollution minime, est une pollution qui constitue une menace grave puisque toute pollution porte atteinte, par définition, à la qualité de l'environnement. Il faudra voir comment sera appliqué le décret.

Par ailleurs, j'aimerais signaler que la constitution de sûretés n'est pas sans coût. Nous voulons que les sûretés soient réalisées pour préparer l'étape suivante. On augmenterait la sûreté ou on la diminuerait en fonction de l'étape suivante de la procédure mise en place par le décret.

M. André Lebrun, Conseiller au département environnement, énergie et aménagement du territoire de l'Union wallonne des entreprises. – Ce projet de décret est important pour les entreprises. Nous sommes favorables à l'adoption d'une réglementation spécifique sur les sols en Région wallonne. Il est temps de mettre de l'ordre en la matière. Il faut s'assurer que les travaux européens iront dans le sens de ce qui est mis en place en Wallonie. Nous devons être prudents par rapport aux normes qui vont être mises en place chez nous. Il faudra procéder à une évaluation dans 2 ou 3 ans.

Nous pensons qu'il faut mieux définir et expliquer la portée du texte. A l'annexe 1, il faut être plus précis à propos de la liste des installations classées pour le permis d'environnement. Il y a beaucoup de listes en Wallonie. Il serait opportun d'adopter une liste unique, celle du permis d'environnement à laquelle on ajouterait des colonnes reprenant les activités liées à la nouvelle réglementation. C'est la seule façon pour une entreprise d'identifier les obligations auxquelles elle est soumise. Il faut limiter la liste à ce qui est prévu dans le décret.

Nous considérons que l'exposé des motifs reste flou. Nous aurions préféré que l'on modifie le texte de 2004 plutôt que d'adopter un nouveau texte parce que chaque modification apportée aurait été justifiée, ce qui n'est pas le cas ici. Il n'y a pas dans ce décret un résumé qui expliquerait en quoi le texte a été modifié. Parfois le commentaire de l'article le dit mais ce n'est pas le cas pour tous les articles. Nous le regrettons car ce sont pour nous, praticiens, des éléments importants afin d'interpréter une nouvelle réglementation. Nous espérons que les travaux d'aujourd'hui et de jeudi permettront ces éclairages.

Il faut selon nous encourager les investigations, encourager les entreprises à s'inscrire dans le décret. Le texte doit être attractif. On distingue pollution nouvelle et pollution historique. Dans le cas où on ne peut le dire, on parle de pollution mixte qui est assimilée alors à une pollution nouvelle. Cela nous paraît excessif dès lors que l'on constate que la pollution, dans les faits, est historique. L'article devrait être corrigé et nous devrions adopter l'idée présente dans le décret flamand selon laquelle la pollution mixte est assimilée à la partie de la pollution, nouvelle ou historique, la plus importante. Il faudrait également permettre une fenêtre de négociation en matière de pollution nouvelle.

Le décret multiplie les faits générateurs : la démarche volontaire, l'action initiée par l'administration et la cessation d'activités. Cela permettrait d'assainir notre Région en l'espace de 25 ans. Nous pensons qu'il faut mieux préciser et clarifier le fait générateur lié à la demande de permis d'environnement.

Nous estimons encore qu'il faut rester prudent quant à l'imposition des sûretés, il faut les étudier au cas par cas.

Il importe de fixer des normes à un niveau raisonnable. Nous sommes favorables à ce que le Parlement habilite le Gouvernement à fixer ces normes dans un arrêté.

M. Bernard Deckers, Ingénieur civil A.I.L.v. – J'ai une certaine expérience de terrain en matière d'assainissement de sites. J'ai travaillé dans ce domaine en Wallonie, en Flandre, en Allemagne mais aussi en France.

Je concentrerai mon intervention sur les valeurs seuils. Pour les industriels, ce sont celles-ci les plus importantes. Quand on les dépasse, le sol est considéré comme pollué et il faut une étude de caractérisation. Si la pollution est nouvelle, il faut procéder à un assainissement. Les valeurs reprises dans l'annexe 1 du décret n'ont malheureusement pas été soumises à consultation.

Il a été dit que l'on ne pouvait comparer notre système de normes avec ceux de pays étrangers. Cependant, les industriels, notamment ceux qui ont des implantations un peu partout dans le monde, recourrent à la comparaison. Ils analysent si les normes sont plus sévères en Wallonie qu'en Flandre ou à l'étranger.

J'ai comparé les valeurs seuils wallonnes avec des valeurs comparables en Flandre et en Allemagne. En Wallonie, la sidérurgie prend une place importante et les métaux lourds apparaissent largement. En matière de normes, nous sommes deux à cinq fois plus sévères en Wallonie qu'en Flandre et beaucoup plus sévères encore qu'en Allemagne. Concernant les cyanures libres, nous sommes 110 fois plus sévères en Wallonie qu'en Flandre. Nous sommes également beaucoup plus sévères en matière d'hydrocarbures.

J'ai fait l'exercice et pris un exemple concret, un site d'un hectare situé en Wallonie où l'on a réalisé une étude d'orientation. Vous pouvez le voir sur le graphique. En couleur jaune, vous avez tous les paramètres qui dépassent les valeurs seuils. En orange, vous avez les paramètres qui dépassent les valeurs d'intervention. Si l'on prend ce cas en utilisant les normes flamandes, vous pouvez voir que tout est blanc, que rien ne dépasse, nous n'avons qu'un seul point qui dépasse la valeur.

Je vous pose la question : faut-il réellement être plus sévère en Wallonie en matière de normes ? Ce sera à vous d'en décider.

M. le Président. – Ceci clôture les auditions. Nous reprendrons nos travaux à 14 heures 15 avec les questions des Parlementaires aux personnes auditionnées qui pourront ensuite y répondre. Nous entamerons après cela la discussion générale.

La séance est suspendue.

- *La séance est suspendue à 12 heures 53 minutes.*

- *La séance est reprise à 14 heures 22 minutes.*

ORGANISATION DES TRAVAUX (SUITE)

M. le Président. – Quelqu'un voit-il un problème à ce que nous reprenions nos travaux, malgré l'absence de quorum ?

Puisqu'il n'y a pas d'objection, nous reprenons nos travaux.

Je demande à chaque Commissaire de lister l'ensemble de ses questions aux différents intervenants et de les exprimer en une fois. Les réponses pourront ainsi être adressées de manière groupée. Il y aura naturellement un deuxième tour de questions.

AUDITIONS (SUITE)

Mme Véronique Bidoul (MR). – En ce qui concerne les mesures d'office, le texte prévoit que la SPAQuE adresse aux titulaires une évaluation du coût d'assainissement. À qui adresse-t-on cette évaluation lorsque le titulaire n'est pas clairement établi?

De même, ne serait-il pas judicieux de prévoir une procédure de recours lorsque le titulaire ne reconnaît pas ou n'est pas d'accord avec les faits reprochés?

Le projet de décret ne prévoit pas de recours à un Cabinet d'experts pour le plan d'assainissement. Cette manière de faire est-elle conforme aux règles sur les marchés publics?

J'aimerais également savoir ce qui sépare, en termes de définition et de procédure, les notions de «menaces graves» et «d'extrême urgence».

Le tableau des valeurs seuils a été fortement revu à la hausse entre la première lecture du texte et celle qui nous est soumise aujourd'hui. Pourquoi?

Divers intervenants ont émis des doutes sur l'applicabilité et l'équité du principe de la «cascade» en relation avec le principe du pollueur-payeur. Cette articulation est-elle praticable sur le terrain?

La durée de validité des certificats, arrêtée à deux ans, n'est-elle pas trop courte? S'il n'y a pas de changement de situation, pourquoi limiter cette durée à deux ans?

De même, au regard de la loi sur les marchés publics, le délai de 30 jours pour une demande d'exonération augmentée d'une durée de 90 jours pour réaliser une étude n'est-il pas, lui aussi, trop court?

Enfin, au regard du tableau comparatif des valeurs seuils, et au vu de ce qui se fait en Allemagne et en Flandre, était-il utile d'adopter des normes aussi sévères?

Mme Monika Dethier-Neumann (Écolo). – J'aimerais avoir plus d'éclaircissements sur le rôle que s'octroie la SPAQuE au regard du décret. Quelle sera son articulation, en tant qu'acteur économique, avec les intercommunales? Comment les sites seront-ils remis dans le circuit économique?

Au regard de l'article 10 du projet de décret, quel sera l'avenir du site Walsol? Comment relie-t-on les différents types d'usage aux sols concernés? Le plan de secteur sera-t-il la référence?

Pour ce qui est de l'OWD, n'y aurait-il pas eu moyen de diminuer le délai de 18 mois prévu pour constituer la banque de données, en augmentant le recrutement?

Quelle sera la conséquence d'une inscription dans la base de données au regard de la mutation immobilière?

Une évaluation du nombre de dossiers attendus ainsi que du nombre de personnes nécessaires pour les traiter a-t-elle été effectuée?

Comment l'enrichissement organique, je pense notamment aux phénomènes d'érosion et de perte de biodiversité, a-t-il été envisagé?

Ne serait-il pas utile de réaliser un plan global de gestion intégrée des sols?

Quelle est la différence en termes d'hectares concernés entre la pollution nouvelle 2003 et la pollution nouvelle 2007?

Quelle est votre appréciation du principe de proportionnalité tel qu'il est appliqué en Flandre?

Enfin, j'aimerais savoir pourquoi l'UWE a demandé le report de la date pivot de 2003 à 2007.

M. le Président. – Je voudrais signaler que si les données chiffrées ne peuvent être fournies aujourd'hui, le Ministre se chargera de les transmettre.

M. Claude Ancion (MR). – L'inventaire de la SPAQuE touche à l'heure actuelle près de 6.000 sites dont 253 à risques élevés. La banque de données sera-t-elle élaborée sur base de cet inventaire?

En matière d'effectifs, quelles seront les fonctions recherchées lors des engagements?

Diverses études ont estimé le coût de réhabilitation des friches entre 2,1 et 3,9 milliards d'euros. Qu'en pensez-vous?

La dépollution des sols sera-t-elle accélérée grâce à l'entrée en vigueur du décret?

M. Carlo Di Antonio (cdH). – Comment la SPAQuE situe-t-elle des valeurs de référence wallonnes par rapport à celles retenues par nos voisins immédiats?

Par ailleurs, ces valeurs sont appliquées de manière homogène sur tout le territoire wallon. Or, nous avons vu qu'il existe de fortes disparités entre les sous-régions, notamment pour des raisons historiques. Pouvez-vous me fournir des explications à ce sujet?

Nous avons également vu que les valeurs peuvent varier entre un sol commercial, récréatif ou encore immobilier. Pourquoi ces différences?

Je voudrais également dire au représentant de la SORASI que la situation actuelle est nettement plus préjudiciable, parce que floue et indécise, que celle à venir imposant un état des lieux d'entrée.

Enfin, j'insiste sur la nécessité de ne pas comparer des pommes et des poires. Les valeurs seuils et d'intervention doivent être comparés entre elles.

M. Jacques Gennen (PS). – Les questions que je voulais poser l'ont été par mes Collègues.

Mme Eliane Tillieux (PS). – Les coûts d'assainissement et leur répartition public-privé ont-ils été évalués?

En quoi le projet de décret actuel sera-t-il plus ou moins efficace que le décret 2004 en matière de sécurité juridique?

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – J'aimerais savoir quelles ont été les actions de sensibilisation entreprises par l'UWE et l'UCM pour atteindre les objectifs fixés par le décret 2004.

Vous n'êtes pas sans savoir que nous avons l'obligation de respecter les normes de santé que nous nous sommes imposés. Je rappelle que la Flandre vient chercher l'eau chez nous, elle n'a donc pas les mêmes contraintes.

Comment nous en sortirons-nous et quel sera le secteur que nous allons supprimer pour atteindre ces normes?

M. le Président. – Où est la vérité dans le tableau de M. Deckers comparant les chiffres allemands, flamands et wallons?

Nous allons à présent entendre les réponses des différents experts.

M. Henri Halen, Responsable du service Expertise des sols à la SPAQuE. – Concernant les différents graphiques, nous avons comparé dans le graphique JRC des normes qui avaient une fonction identique. Par contre, dans l'exercice présenté par l'UWE, qui évoquait des normes flamandes, les normes comparées n'avaient pas de fonction identique. Je peux le démontrer à M. Deckers. Compte tenu de cette remarque, notre système de normes n'est pas aussi contraignant, nous arrivons à des choses tout à fait viables. Je suis enchanté du fonctionnement du système dans son ensemble.

J'estime, par ailleurs, qu'il y a une certaine flexibilité dans le système car l'on différencie les normes en fonction des usages, de la pollution nouvelle ou historique.

Toute une série de questions sont posées à la SPAQuE mais elles sont d'ordre stratégique. Je ne suis pas habilité à répondre et je les renvoie au Cabinet.

En outre, quand on parle de menaces graves, on utilise là un critère technique pour dire qu'il y a une nécessité d'assainir un terrain. C'est une évaluation de risques chroniques sur le long terme. Quand on parle d'extrême urgence, c'est que le risque est immédiat. Je pense par exemple à un accident, suite à quoi il y a un déversement dans la nappe et un puits à protéger. Ce sont donc deux concepts différents.

La SPAQuE a réalisé un important travail de consultation en faisant appel notamment à un institut français. Ce travail a pris du temps et les conclusions sont arrivées en mai 2008. Nous avons essayé d'introduire les remarques les plus pertinentes. C'est pourquoi il a pu y avoir des modifications réalisées dernièrement par exemple à propos des huiles minérales.

Concernant le délai de 2 ans de validité de l'étude, les Parlementaires peuvent s'adresser à l'OWD.

Pour ce qui est du principe de proportionnalité en matière de pollution mixte, mon expérience me fait dire que ce concept doit être supprimé ou appliqué avec souplesse comme en Flandre et à Bruxelles.

Quant à la distinction entre le résidentiel et le récréatif, dans une zone résidentielle, on va, par exemple, considérer que l'on peut faire un potager. C'est une zone d'exposition et on sera très contraignant en matière de métaux lourds.

Mme Monika Dethier-Neumann (Écolo). – J'ai bien compris que vous ne voulez pas vous situer. Vous ne m'avez pas répondu à propos du futur de Walsol ni à mes questions portant sur la liaison avec les usages.

M. Henri Halen, Responsable du service Expertise des sols à la SPAQuE. – Je renvoie votre première question au Cabinet. Quant à la liaison avec les usages, le texte parle des éléments de droits et des éléments de fait. Il faut distinguer l'usage effectif et l'usage «planologique». Ces principes doivent être travaillés sur le plan opérationnel. Nous irons plus loin dans les détails techniques.

Mme Eliane Tillieux (PS). – Qu'en est-il de la répartition public-privé du coût de l'assainissement?

M. Henri Halen, Responsable du service Expertise des sols à la SPAQuE. – C'est une question stratégique que je préfère renvoyer au Cabinet.

M. le Président. – Je n'ai pas constaté de questions adressées à la SPI +. Je cède donc la parole aux représentants de l'OWD.

M. Alain Houtain, Directeur ff de l'Office wallon des déchets. – Concernant le principe de confinement des déchets sur le site, je pense qu'au point de vue de la réglementation, cela ne pose pas de problème puisque le plan d'assainissement prévu dans le décret vaudrait permis d'environnement. Du point de vue de l'opportunité, c'est un autre débat. L'UE a définit une échelle pour déterminer l'ordre de priorités dans le traitement des déchets. La mise en décharge et le confinement arrivent au bout de la liste. C'est le mode de traitement le moins souhaitable. Il existe également un principe de balance entre le bénéfice environnemental par rapport au coût de l'opération. Il faut faire la balance entre ce qui est nécessaire et ce qui est réalisable. Si une analyse sérieuse affirme que les terres ne sont pas traitables à des coûts raisonnables, le confinement sur site peut être évoqué.

Il est nécessaire de doter la Région wallonne d'installations de traitement de terres contaminées. Aujourd'hui, il faut aller en Flandre ou à Bruxelles pour le faire. Il est urgent de réagir, d'autant que ça créerait de l'emploi chez nous.

Concernant le principe de proportionnalité, j'estime qu'il sera difficile de différencier la pollution nouvelle et la pollution mixte. Cependant, si l'on joue avec des règles de proportionnalité, nous risquons d'être confrontés à des conflits juridiques incessants.

Concernant le certificat de 2 ans, celui-ci a été fixé car il existait déjà en matière d'assainissement relatif aux stations services.

Pour ce qui est du délai de 90 jours, cela me paraît personnellement assez court mais il est prévu des décisions implicites même si elles ne sont pas entièrement satisfaisantes.

Je pense que Walsol a le mérite d'exister et de bien exister. Je consulte ce site très régulièrement et il est bien fait. Ce sera une des bases de la constitution de la banque de données.

M. Jacques Defoux, Directeur de la protection des sols de l'Office wallon des déchets. – La banque de données sera un forum d'échanges entre les différents secteurs. Son but est de fédérer les données provenant des différents instituts pour les rendre applicables. Il faudra trouver des protocoles d'échange d'informations. Tous les sites réellement contaminés ou potentiellement contaminés seront repris.

Concernant le recrutement, j'ai parlé d'un délai de 18 mois. Cependant, il n'y a pas que la banque de données qui est concernée. Il y a également toutes les procédures à mettre en place, les arrêtés d'agrément. Ce délai est donc réaliste.

Par rapport au plan de gestion global intégré, je peux vous dire que nous avons déjà une vision globale au sein de l'administration. Il y a différentes dispositions réglementaires que nous devons encore harmoniser. Cela fait partie du programme opérationnel du Directeur général.

En termes de personnel, nous avons besoin de 57 personnes pour rendre le décret opérationnel. Elles sont 120 en Flandre. Nous voulons que les profils soient bien déterminés et des personnes qui y correspondent bien.

Mme Monika Dethier-Neumann (Écolo). – Vous ne m'avez pas répondu à propos de la mémoire par rapport au confinement.

M. Jacques Defoux, Directeur de la protection des sols de l'Office wallon des déchets. – Toutes les informations comme par exemple les mesures de suivi seront présentes dans la banque de données.

Mme Monika Dethier-Neumann (Écolo). – Et le lien entre cette banque de données, les 18 mois et l'article 21 ?

M. Jacques Defoux, Directeur de la protection des sols de l'Office wallon des déchets. – Le décret indique que le Gouvernement détermine la date d'entrée en vigueur de l'article 21. Le décret est bien fait, il diffère l'entrée en vigueur de l'article et le subordonne à l'opérationnalité du système.

M. Julien Pellis, Directeur de la SORASI. – Je peux répondre à M. Ancion que les montants de 2 milliards à 4 milliards sont le plus souvent cités. Il faut voir d'une part l'aspect réaménagement et là, il faut partir sur un coût moyen à l'hectare de 100.000 euros. D'autre part, il y a l'assainissement. C'est un coût d'1 million d'euros à l'hectare pour une décontamination lourde. Pour nous, dans nos travaux habituels, il faut compter 20 à 40.000 euros car ce sont des contaminations ponctuelles.

Selon moi, le décret sols va sécuriser toutes les parties et il est en ce sens très important.

En outre, un état des lieux est réalisé systèmatiquement pour chaque site. On établit des risques potentiels à des endroits caractéristiques. Il y a des prises d'échantillons qui seront la base d'une étude d'orientation ou d'une étude de caractérisation.

Concernant la mémoire, quand on entame un processus de réaménagement, et que l'on tombe sur une contamination, on peut la confiner et l'on indique sa situation précise sur un plan.

Dans d'autres cas, nous conserverons les données relatives aux souches d'enlèvement.

M. Bernard Deckers, Ingénieur civil A.I.L.v. – Le principe de la «cascade» est applicable. Toutefois, notre crainte est qu'il ne soit trop rapide. Est-il équitable? Pour nous, il ne l'est pas car dans un certain nombre de cas, il touchera un propriétaire qui n'a rien à se reprocher.

Mme Corbisier demandait ce que nous avions fait pour informer des objectifs du décret de 2004. Je pense que même s'il y a une conscientisation sur ces enjeux, beaucoup seront surpris des implications à venir de ce décret. Je pense que le principe du «pollueur-payeur» ne sera plus d'application si le principe de la «cascade» voit le jour tel qu'il est rédigé.

M. André Lebrun, Conseiller au département environnement, énergie et aménagement du territoire de l'Union wallonne des entreprises. – La durée de validité des certificats est, selon nous, trop courte. Nous avons proposé une durée de cinq ans.

De même, le délai de 30 jours attribué à l'entreprise pour réagir nous paraît également trop court. Ce délai a été porté à 120 jours pour les Communes, nous aurions aimé qu'il soit également augmenté pour les entreprises.

Pour ce qui est de la date pivot, nous étions déjà intervenus en 2004 pour qu'elle soit postérieure à l'entrée en vigueur du décret. Cela nous paraissait plus conforme à la sécurité juridique. Nous pouvons toutefois accepter la date prévue dans le texte puisqu'elle se réfère au décret de responsabilité.

Par ailleurs, il ne nous paraît pas paradoxal de demander que les normes ne soient pas refixées dans le décret puisque des adaptations ont été apportées.

En ce qui concerne la sensibilisation, nous avons organisé des seminaires, établi un site, mais avons arrêté cette campagne à la demande de M. le Ministre.

Nous espérons, tout comme d'autres, que les entreprises s'installent massivement en Wallonie et que nous puissions bénéficier de leur savoir-faire en la matière. Cependant, nous pourrions également demander à la SPAQuE si les 550 millions investis ont permis un développement économique.

M. Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Ils ont tout de même permis de dépolluer des sites extrêmement pollués.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – N'oublions pas que ce sont les entreprises qui ont pollué.

M. Bernard Deckers, Ingénieur civil A.I.L.v. – Pour ce qui serait d'un manque de rigueur des variables comparatives, je tiens à signaler qu'il y a énormément de normes en vigueur dans les différents pays et qu'elles n'ont pas toujours la même signification.

Si j'ai retenu la Flandre et l'Allemagne et non pas la France et les Pays-Bas, c'est que, dans ces deux derniers pays, la réglementation est très différente. Par ailleurs, les trois normes citées déclenchent toutes les trois une étude de caractérisation après une demande d'orientation. Et si les valeurs sont dépassées, alors un assainissement est requis.

La différence réside dans la prise en compte des variables de santé, de nappes phréatiques ou d'éco-système. Et dire que les normes flamandes retenues datent de 1995 est faux. Ce sont des normes de décembre 2007.

Pour ce qui est de l'application dans les études de risques des sites industriels pollués, la SPAQuE ne prend peut-être pas en compte la protection de l'éco-système.

M. Henri Halen, Responsable du service Expertise des sols à la SPAQuE. – Lorsqu'il s'agit de sites relevant d'une pollution historique, nous utilisons les trois «pieds». Si nous sommes confrontés à une vocation industrielle, alors nous enlevons le «pied» écosystème pour le reprendre au moment de décider des techniques d'assainissement.

M. le Président. – Nous entamons à présent le deuxième tour des interventions des Parlementaires.

Mme Véronique Bidoul (MR). – Il nous a été dit que ce qui caractérise une menace grave est la possibilité de conséquences immédiates. Alors pourquoi utiliser une procédure qui peut durer trois mois?

Je confirme que la durée de certification de deux ans est bien trop courte. Si une personne achète un terrain et obtient son certificat, mais que pour une raison ou une autre, elle ne déclenche pas une activité sur ce même terrain, elle devra à nouveau procéder à des études au bout de deux ans, sans avoir rien fait sur son bien.

Mme Monika Dethier-Neumann (Écolo). – Pourrait-on obtenir les données de l'actualisation de l'étude sur la réhabilitation des sites?

M. Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Je vous les fournirai.

Par ailleurs, si je ne me trompe, il me semble avoir déjà répondu à une question sur ces coûts. Je vous renvoie donc aux comptes-rendus analytiques.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Je souhaite simplement signaler que le concept de «menaces graves» étant déjà présent dans les textes de 1996 et de 2004.

M. Carlo Di Antonio (cdH). – Je transmets à M. Lebrun une note sur l'épuration des eaux usées.

M. le Président. – Ceci clôture le chapitre des auditions. Je propose d'adopter la même méthodologie dans la discussion générale que lors de notre échange de questions-réponses avec nos intervenants.

Je suspends la séance quelques instants.

- *La séance est suspendue à 16 heures 08 minutes.*

- *La séance est reprise à 16 heures 29 minutes.*

M. le Président. – La séance est reprise.

DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme Véronique Bidoul (MR). – Concernant l'avis du Conseil d'État, je regrette qu'une procédure d'urgence ait été invoquée dans le cadre de ce décret car cela fait quatre ans que l'on attend ces mesures. Le Conseil d'État indique opportunément que ce projet de décret anticipe une directive européenne qui n'est pas encore finalisée. On peut en être surpris.

On peut également regretter quelques coquilles dans le texte mais j'aborderai ces problèmes lors de l'examen des articles, problèmes qui figurent bien dans la version définitive du texte.

Ce projet de décret manque d'ambition. On parle de la gestion des sols mais il n'y a que 3 articles sur 98 évoquant la prévention qui fait pourtant partie intégrante de cette gestion.

M. Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Parfois, un article en vaut cinquante.

Mme Véronique Bidoul (MR). – La prévention est abordée à l'article 4. On n'y retrouve que des mesures parcellaires qui ne concernent que la pollution agricole. On aurait pu utiliser les mesures qui existent déjà dans d'autres textes et les appliquer ici. Il y a d'autres domaines que l'agriculture qui sont concernés par la prévention de la pollution.

Dans les commentaires de l'article 4, de quels flux massifs est-il question? Sommes-nous en situation d'aveu d'échec? On insinue qu'il existe des filières, des flux provenant de l'étranger et nos agriculteurs y trouveraient avantage. Qu'en est-il?

Par ailleurs, on a l'impression que ce décret se veut directement applicable. Cependant, des arrêtés devront être pris, par exemple pour préciser le contenu de l'étude d'orientation. Il faut en tenir compte.

Il y a de plus des incertitudes dans le chef de nombreux acteurs socio-économiques. Il existe une annexe dans le décret avec des activités listées mais pas de précisions sur les sites concernés ni sur les entreprises concernées. Quel est le pourcentage de notre industrie qui sera touché par ce texte?

Nous estimons qu'il manque dans le texte des valeurs chiffrées. Le texte ne dit rien sur les montants prévus.

En outre, le principe de «cascade» nous pose problème car il s'écarte du principe du «pollueur-payeur». C'est un principe inéquitable car ce n'est pas l'auteur de la pollution qui sera tenu responsable dans la plupart des cas. Des problèmes se poseront pour identifier l'auteur et l'on va vite retomber sur l'exploitant ou le

propriétaire. Dans ce système, la charge de la preuve incombe au propriétaire, à l'exploitant et pas à l'administration. Cela pose problème.

Quant aux demandes d'exonération, on ne dispose que de 30 jours pour les déposer. C'est beaucoup trop court.

Le CWEDD avait proposé que l'on exonère le titulaire s'il n'était pas au courant de la pollution quand il a acquis le terrain. Pourquoi n'avez-vous pas retenu ce principe ?

Je souhaite également vous demander si toute demande liée à un permis dans le seul but d'augmenter la capacité de stockage est un fait générateur ?

Comme la validité d'une étude d'orientation ou de caractérisation est de 2 ans, dans le cas où un propriétaire veut s'agrandir, à chaque fois on va lui demander une étude. On pourrait avoir 3 ou 4 études. Ce délai de 2 ans est-il réaliste par rapport à l'activité économique ? Fallait-il prévoir une durée de validité aussi courte s'il n'y a pas de fait nouveau dans l'activité de l'entreprise. De plus, j'estime que le délai de 90 jours pour remettre un dossier fouillé n'est pas réaliste, c'est beaucoup trop court.

Ce texte n'est pas très différent de celui de 2004. On pourrait se dire, tout ça pour ça ! Il a fallut 4 ans pour en arriver à ce résultat. Il y a une absence de plan global, pas de calendrier, d'objectifs chiffrés ni de précisions en matière de financement. Qu'en est-il dans le budget 2009 ? J'aimerais avoir un aperçu à ce propos.

Mme Monika Dethier-Neumann (Écolo). – Vous proposez un nouveau décret sur les sols qui remplace le décret de 2004 dont aucune disposition relative au sol n'est entrée en vigueur. C'est à rapprocher du contexte bruxellois où Mme Huytebroeck a hérité de la précédente législature d'un tout nouveau texte réglementant la gestion des sols, à savoir une ordonnance de mai 2004. Elle a cependant décidé de la faire appliquer. Elle a pris des arrêtés d'exécution nécessaires et a proposé ensuite un nouveau texte forte de son expérience.

Même si vous dites vouloir remédier au vide juridique, il est léger de votre part de venir en fin de mandat avec ce texte. L'une de ses dispositions phares, l'article 21 qui requiert que la banque de données soit opérationnelle, voit son application différée dans le temps. Ce sera au prochain Ministre de l'Environnement de l'appliquer.

Votre projet de décret est presque identique au décret de 2004, il y a de nombreux copier-coller. On ne comprend pas pourquoi dès lors le texte de 2004 n'a pas été appliqué.

Le Conseil d'État a refusé d'examiner le texte vu sa profonde contradiction avec le droit européen. Le texte wallon anticipe la directive européenne. Cependant, cette dernière ayant été adoptée, le Parlement wallon pourrait demande l'avis du Conseil d'État.

L'article 4 constitue une avancée par rapport au décret de 2004. Il permettra d'amender les sols en vue de renforcer les composants organiques.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que le volet préventif est très réduit, l'objectif du décret restant essentiellement curatif.

Nous pouvons faire des propositions et demander que la Région wallonne se dote d'une stratégie globale et intégrée de préservation des sols afin de freiner l'urbanisation anarchique et de lutter contre la perte de la biodiversité.

La réforme de la fonction publique a eu lieu mais on se demande si en ce domaine elle est effective. Un nombre important d'acteurs publics sont impliqués dans la problématique de la pollution des sols sans qu'on ne voit très clair. Il y a des doublons et des incohérences. Par exemple, l'ISSeP et la SPAQuE sont en concurrence pour les missions d'étude.

Nous pouvons être propositionnels et demander :

- de placer OWD au centre du jeu et lui donner les moyens d'assurer ses missions décrétales. A cet égard, il convient de s'inspirer de l'expérience flamande et bruxelloise où un nombre important d'agents ont été engagés et formés à ces nouvelles tâches administratives. Nous pouvons demander une estimation des dossiers attendus et de la charge en personnel que leur traitement suppose. Fin octobre,

le GW a adopté un plan de recrutement et d'engagement spécifique en vue de la mise en oeuvre du décret sol : que prévoit-il, en fonction de quelle charge de travail estimée ;
- faire de l'ISSeP l'organe de référence sur toutes les thématiques liées aux sols pollués;
- recentrer les missions de la SPAQuE en tant que bras technique d'assainissement en fonction des priorités définies par l'autorité publique sur base du classement précité;
- diminuer le nombre d'intervenants publiques. Il s'agit par conséquent de supprimer les sociétés locales spécialisées et de les intégrer dans les structures provinciales existantes.

A l'instar du décret du 1er avril 2004, le projet de décret se met concrètement en place à partir de la base de données des sols, alimentée notamment par des inventaires. L'histoire récente a montré que les inventaires existants sont épars et qu'il faut une rigueur dans l'intégration et le traitement des données qu'ils renferment. Ainsi, la « base de données » WALSOL réalisée par la SPAQuE à partir des inventaires précités a montré toutes ses limites.

Il convient d'établir un cadastre public de la contamination des sols et de leurs polluants et d'inviter le public, en particulier les riverains proches et les travailleurs, à faire part de propositions complémentaires.

Il faut ensuite veiller à recentrer les informations dans les mains d'une seule administration, OWD, et donner à cette dernière les moyens de les traiter avec la rigueur scientifique nécessaire. Par ailleurs, au vu du rôle cardinal que la banque de données des sols est appelée à avoir dans le projet, le Parlement pourrait demander que les administrations responsables de la banque de données des sols en fassent une présentation ainsi qu'une démonstration.

En ce qui concerne l'accès du public en général aux données contenues dans la banque, il est impératif de se conformer aux règles régissant l'accès à l'information en matière environnementale, telles qu'elles résultent des instruments internationaux ou de la jurisprudence. A cet égard, il ne peut plus être admis comme c'est le cas actuellement que le prix de la consultation par copie constitue en elle-même une barrière à l'accès à l'information.

Le projet de décret organise le défaut de décision de l'administration à la suite d'une étude en stipulant que la décision est alors réputée arrêtée suivant les conclusions proposées par l'expert, auteur de l'étude.

Ceci est donc l'une des nouveautés du décret Lutgen. Elle doit être rejetée car elle constitue un dangereux précédent d'un report d'une carence de l'administration sur l'expertise privée, même si agréées par ailleurs.

Certes, le décret sur le permis d'environnement organise lui aussi un report en cas de décision tacite, mais ce report se fait sur un document de l'administration et non les conclusions d'un « expert ».

Le projet d'ordonnance bruxelloise organise également un tel système d'autorisation tacite. Il a essuyé les observations du Conseil d'État, spécialement sur ce point et ne devrait pas subsister dans la dernière version.

En suite des auditions, une série de questions ont été reportées par les intervenants vers le Cabinet. Elles appelleront une réponse en vue de la discussion générale.

La SPAQuE a renvoyé la balle vers le Ministre en ce qui concerne les rôles qu'elle est appelée à jouer en articulation avec les autres acteurs, telles les intercommunales, la SORASI, la SPI +. Il serait intéressant de disposer d'un organigramme sur le «qui fait quoi au sein des acteurs «publics».

Il s'agit de son rôle d'assainisseur mais aussi de son rôle d'acteur économique. Qu'en est-il? Une fois le terrain assaini, qui reprend le relais pour remettre le terrain dans le circuit économique? L'on parle des terrains pour lesquels elle a obtenu l'expropriation d'utilité publique.

La SPAQuE renvoie également vers vous quant à la réutilisation ou l'articulation qu'il faut faire entre WALSOL et la banque de données des sols. Ce qui semble certain, c'est qu'il faut une et une seule banque de données pour l'ensemble des utilisateurs.

Il conviendrait également de préciser l'application qui sera faite des types d'usage en fonction des sols concernés. La sécurité juridique exige que les règles soient prévisibles et surtout qu'elles soient appliquées en toute légalité et égalité. La SPAQuE a admis qu'à ce stade elle ne savait pas trop ce qu'il en était entre la

situation de droit et la situation de fait. C'est une question importante et préalable à déterminer avant que le décret entre en vigueur.

Nous sommes bien conscients que cette question est liée à la politique d'aménagement du territoire et à la nécessité d'actualiser les plans d'aménagement.

La date pivot étant reportée de 2003 à 2007, combien d'hectares sont concernés et passeraient ainsi de pollution nouvelle en pollution historique. Il nous apparaît important d'investiguer ce point puisqu'un tel report pourrait aller à l'encontre du *standstill*.

M. Jacques Gennen (PS). – Nous avons entendu ce matin plusieurs appréciations positives sur cet avant-projet de décret. Le texte ne manque certes pas d'intérêt même si vous n'avez pas eu l'ambition de tout résoudre en une fois. Il existe par ailleurs un certain nombre d'autres législations qui viennent compléter le dispositif légistique.

Il est vrai que le Conseil d'État a formulé un certain nombre de remarques importantes, je pense notamment à celles relatives à l'anticipation par rapport à la future Directive européenne. Il serait bon que vous apportiez des éclaircissements à ce sujet.

Si la prévention doit trouver toute sa place, d'autres sujets importants sont abordés dans le texte. Vous attribuez des pouvoirs importants au Gouvernement, par exemple en matière de fertilisants agricoles. À cet égard, il serait bon que nous ayons un jour un débat approfondi sur cette problématique.

J'aimerais également que vous nous apportiez des éclaircissements sur la répartition de l'intervention entre le public et le privé en matière d'assainissement des sols.

Par ailleurs, vous dites, dans le commentaire à l'article 6, que la valeur d'une expropriation pourrait être nulle en fonction du coût de l'assainissement. Il me paraît opportun d'éclaircir ce dispositif.

M. Carlo Di Antonio (cdH). – L'évaluation du texte nous est apparue, à travers les interventions des différents experts, globalement positive. Le projet de décret marque des avancées et représente un dispositif nouveau, ne se contentant pas de révisions ponctuelles.

Le texte vise à préserver la sécurité juridique, à renforcer la transparence et l'information, à instaurer un cadre d'action cohérent pour la SPAQuE.

Il se montre novateur en instaurant le système «1 euro — 3 euros» et en augmentant considérablement les moyens mis à disposition du secteur.

Je pense, toutefois, qu'il y a lieu d'éclaircir la problématique des normes soulevée par l'UWE ainsi que l'applicabilité du principe de la «cascade».

Enfin, j'aimerais savoir si les pollueurs récurrents ont été pris en compte dans la liste des polluants que vous avez établie.

Mme Eliane Tillieux (PS). – La menace de pollution avait pour effet de diminuer drastiquement le potentiel de production et la capacité duratoire des sols.

La Wallonie dispose d'un tissu industriel important antérieurement affecté à des activités très polluantes. Les sites désaffectés représentaient incontestablement un frein au développement économique wallon.

L'assainissement de ces sites était donc primordial.

Nous développons un certain nombre de politiques d'assainissement et près de 243 millions ont été investis dans les friches industrielles.

Le CWEDD a toutefois relevé que le projet de décret ne respectait pas les principes de simplification administrative que nous poursuivons. Le CRAT a mis en exergue le caractère complexe de cette législation et a demandé qu'une campagne d'information soit initiée au plus tôt.

L'avis du Conseil d'État relève que la matière était assimilée, en vertu du droit européen, aux déchets. Pouvez-vous me dire ce qu'il en est de la réponse à la question préjudicielle posée relativement à cette définition?

Avez-vous prévu d'autres canaux de diffusion de la base de données qu'un site Internet?

Pourquoi avoir anticipé l'évolution européenne annoncée en la matière au risque de devoir à nouveau modifier notre législation à l'avenir?

L'inventaire des terrains occupés est-il déjà disponible? Si oui, comment est-il consultable?

Comment les Communes seront-elles associées à l'établissement de la banque de données? N'était-il pas possible de confier la procédure de recours à un organisme déjà existant? Une estimation des droits des dossiers perçus a-t-elle été réalisée? Le Fonds de protection de l'environnement a-t-il été estimé?

M. le Président. – Nous suspendons nos travaux quelques instants.

-La séance est suspendue à 17 heures 36 minutes.

-La séance est reprise à 17 heures 46 minutes.

M. le Président. – Nous reprenons nos travaux.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – On ne peut pas reprocher au même texte d'arriver trop tard sur nos bancs et en même temps d'anticiper une directive européenne en préparation. L'objectif était de combler un vide juridique. Aujourd'hui, nous n'avons pas la capacité d'appliquer le décret existant.

J'ai également entendu certains reprocher au projet de décret de comporter peu d'articles sur la prévention. Or, les normes reposent sur les «trois pieds» que sont la santé, l'éco-système et les nappes phréatiques. Il s'agit donc bien de toute une philosophie de prévention, et dès lors bien plus que quelques articles.

Par ailleurs, il me semble que nous n'avons pas suffisamment insisté sur le fait que ce décret va être à la base d'un redéploiement économique fondé, entre autres, sur la création d'une filière de réhabilitation de ce type de sols. Peut-être devrions-nous d'ailleurs réfléchir à l'instauration de filières agréées en la matière.

Cependant, je voudrais savoir comment vous réglerez la période transitoire et quel est le statut juridique des annexes. Sont-elles juridiquement assimilées au décret? L'article 8 dit que le Gouvernement peut les modifier, ce qui suppose qu'elles ne soient pas assimilées à un décret.

L'article 21 de l'annexe 3 pourrait permettre au Gouvernement de modifier en même temps la liste unique.

M. Maurice Bayenet (PS). – Je suis originaire d'une zone très sensible et souvent victime d'inondations. Nous avons vu, par le passé, quelques cuves de pétrole flotter sur la Meuse et ensuite, lorsque cette dernière se retire, des nappes envahir le sol. Dans un tel cas, qui paie et qui est responsable?

De même, Thy-le-Chateau, mon village natal, disposait sur son territoire d'un laminoir et d'une aciérie qui ont fait faillite dans les années 60-70. La commune affirme ne pas avoir les moyens administratifs et politiques de s'attaquer au chancre pollué laissé par ces industries. À la lumière de votre décret, comment peut-on résoudre cette situation?

M. le Président. – La séance est levée.

- La séance est levée à 17 heures 58 minutes.

LISTE DES INTERVENANTS

M. Philippe Adam, Managing Director de la SPAQuE

M. Claude Ancion, MR

M. Maurice Bayenet, PS

Mme Véronique Bidoul, MR

Mme Caroline Cassart-Mailleux, MR

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, cdH

M. Bernard Deckers, Ingénieur civil A.I.L.v

M. Jacques Defoux, Directeur de la protection des sols de l'Office wallon des déchets

M. Arnaud Deplae, Conseiller juridique à l'Union des classes moyennes

Mme Monika Dethier-Neumann, Écolo

M. Carlo Di Antonio, cdH

Maître Pierre-Yves Erneux, Notaire à Namur, représentant du Conseil communautaire francophone de la Fédération royale du Notariat belge

M. Jacques Gennen, PS

M. Henri Halen, Responsable du service Expertise des sols à la SPAQuE

M. Alain Houtain, Directeur ff de l'Office wallon des déchets

M. André Lebrun, Conseiller au département environnement, énergie et aménagement du territoire de l'Union wallonne des entreprises

M. Benoît Lutgen, Ministre

M. Robert Meureau, Président

M. Julien Pellis, Directeur de la SORASI

M. Pierre Ripet, Juriste à la SPI+

Mme Eliane Tillieux, PS

ABRÉVIATIONS COURANTES

CRAT	Commission régionale pour l'Aménagement du Territoire
CWATUPe	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie
CWEDD	Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable
GW	Gouvernement wallon
ISSeP	Institut scientifique de Service public
JRC	Projet commun de Recherche
OWD	Office wallon des Déchets
SORASI	Société de Rénovation et d'Assainissement des Sites industriels
SPAQuE	Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement
SPI	Société provinciale d'industrialisation
UCM	Union des Classes moyennes
UE	Union européenne
UWE	Union wallonne des Entreprises